

Registre de Commerce et des Sociétés

Numéro RCS : F10996

Référence de dépôt : L160195162

Déposé le 17/10/2016

SELF-DEFENSE CLUB POLICE GRAND-DUCALE

Association sans but lucratif

Siège social : DIRECTION GENERALE DE LA POLICE GRAND-DUCALE

COMPLEXE A

ROUTE DE TREVES L-2632 FINDEL

S T A T U T S

Entre les soussignés, tous de nationalité luxembourgeoise, il a été convenu de constituer une association sans but lucratif, conformément à la loi du 21 avril 1928, dont les statuts sont arrêtés comme suit :

CHAPITRE I : Dénomination, Siège, Objet Social.

Article 1er Dénomination.

L'association est dénommée SELF-DEFENSE CLUB POLICE GRAND-DUCALE A.s.b.l., (anciennement Self-Défense Club de la Gendarmerie Grand-Ducale, fondé le 01.11.1978), en abréviation S.D.C.. Elle est une des sections sportives de l'Association Sportive de la Police Grand-Ducale.

Article 2 Siège.

Le siège social est établi à Luxembourg Findel. (Direction Générale de la Police Grand-Ducale Cité Policière Grand-Duc HENRI, Complexe A, route de Trèves, L-2632 Findel)
Adresse postale : L-2957 LUXEMBOURG.

Article 3 Objet Social.

L'association a pour objet toute activité se rapportant directement ou indirectement à la pratique du sport des ARTS MARTIAUX, c.à.d. SELF-DEFENSE etc. et toutes activités facilitant la réalisation de son objet.

Elle peut à tout moment s'affilier à la Fédération Luxembourgeoise des Arts Martiaux (FLAM) si cette décision est prise par le Conseil d'administration.

Elle s'efforce de créer et d'entretenir des relations amicales entre ses membres, de maintenir et de promouvoir le fair-play dans la pratique sportive, d'assurer la défense des intérêts sportifs de ses adhérents et de représenter ses intérêts auprès des autorités.

CHAPITRE II : Associés et membres d'honneur

Article 4. Membres

L'association se compose d'au moins cinq (5) membres actifs, de membres non actifs et de membres honoraires.

L'affiliation comme membre actif ou non actif est réservée au personnel de la Police Grand-Ducale en service ou en retraite, ainsi qu' aux candidats policiers examinés, aux membres non policier, et ils doivent posséder les aptitudes et qualités morales nécessaires.

Les membres actifs et effectifs ont le droit:

- d'utiliser dans la mesure du possible le matériel mis à la disposition par le club.
- d'utiliser dans la mesure du possible les Dojos de l'I.N.S..

Le Conseil d'administration du S.D.C. pourra accepter aux entraînements des INVITEES (à leurs propres risques et périls c.à.d. en cas de blessures ou d'accidents, le club décline toute responsabilité) et ils pourront assister aux Assemblées Générales sans avoir le droit de vote.

Le Conseil d'Administration statue sur l'admission de nouveaux membres.

Les membres honoraires sont ceux qui témoignent un intérêt particulier au sport des Arts Martiaux en acceptant de payer une cotisation minimale fixée par le Conseil d'Administration. L'admission est constatée par la remise d'une carte de membre.

Article 5. Membres d'honneur.

L'association pourra, sur décision du Conseil d'Administration, conférer le titre de membre d'honneur à toute personne ayant rendu des services exceptionnels à l'association ou au sport de la Self-Défense.

Article 6. Cotisation.

La cotisation annuelle ne peut pas dépasser le montant de 100.- EURO. Elle est fixée par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration.

En dehors des cotisations, les ressources financières de l'association peuvent provenir des sources suivantes :

- excédents et recettes de manifestations sportives ou autres, organisées par l'association;
- droits de participation aux compétitions, ainsi que droits de participation aux entraînements et cours de Self-Défense; le taux de ces droits est déterminé par le Conseil d'Administration;
- subventions et subsides;
- libéralités et dons autorisés;
- intérêts produits par les fonds placés;
- ainsi que toute autre ressource compatible avec la loi du 21 avril 1928.

Article 7. Perte de la qualité de membre.

Les membres de l'association peuvent s'en retirer, en présentant leur démission.

Perd sa qualité de membre, l'associé ayant refusé de payer la cotisation annuelle.

Perd également sa qualité de membre, l'associé ayant omis de payer la cotisation annuelle, trois mois après qu'elle lui a été réclamée.

La qualité de membre de l'association se perd encore par l'exclusion, sur décision du C.A.

- lorsqu'un associé s'est rendu responsable d'un acte ou d'une omission grave contraire aux statuts et règlements de l'association;
- lorsqu'un associé s'est rendu coupable de la non-observation des lois et règlements sur l'antidopage;
- lorsqu'un associé s'est rendu responsable d'un acte ou d'une omission de nature à porter atteinte, soit à son honneur ou à sa considération personnel, soit à la considération ou à l'honneur d'un associé, soit à la considération de l'association.

Le Conseil d'Administration, après avoir entendu l'intéressé en ses explications, et statuant à la majorité des deux tiers de ses membres, peut, pour une des mêmes raisons, prononcer avec effet immédiat la suspension temporaire de l'affiliation d'un membre. Cette suspension prendra fin sur avis du C.A. Au cas où l'intéressé ne se présenterait pas, le Conseil d'administration pourra statuer par défaut.

Les associés ayant perdu leur qualité de membre n'ont aucun droit sur le fonds social et ne peuvent réclamer le remboursement des cotisations versées.

CHAPITRE III : Assemblée générale

Article 8. Compétences

Sont de la compétence exclusive de l'Assemblée Générale :

1. la modification des statuts;
2. la nomination et la révocation des administrateurs;
3. l'approbation annuelle des budgets et des comptes;
4. la dissolution de l'association;

Article 9. Réunion annuelle.

L'Assemblée générale se réunit annuellement, en principe pendant le 1er trimestre.

L'exercice comptable s'étend du 1er janvier au 31 décembre.

Article 10. Ordre du jour et fonctionnement.

L'ordre du jour de l'Assemblée Générale est arrêté par le Conseil d'Administration.

Toute proposition ou interpellation proposée par un membre doit être présentée par écrit au Conseil d'administration au plus tard 15 jours avant la date de l'Assemblée Générale.

L'ordre du jour comportera obligatoirement les points suivants :

1. Présentation des rapports des membres du Conseil d'administration,
2. Rapport des réviseurs de caisse;
3. Décharge à donner aux membres du Conseil d'administration;
4. Fixation du taux des cotisations; (en cas de changement)
5. Election des membres du Conseil d'administration;
6. Examen des propositions et interpellations valablement présentées.

Le Président ou son remplaçant assume la présidence de l'Assemblée générale.

Lors des élections et des nominations statutaires, l'Assemblée générale est dirigée par un bureau électoral composé d'un Président et deux scrutateurs.

Ce bureau, qui ne pourra comprendre aucun candidat aux élections, est désigné par l'Assemblée générale et dirigera et surveillera les opérations du vote.

Le bureau procédera au dépouillement des bulletins de vote et proclamera le résultat des élections qui est sans appel.

Article 11. Assemblée générale extraordinaire.

En cas de besoin, le Conseil d'Administration peut convoquer à chaque moment une Assemblée générale extraordinaire.

L'Assemblée Générale Extraordinaire doit être convoquée par le Conseil d'administration, et ce dans les deux mois qui précèdent la date AGE, lorsque 1/5ième des associés qui ont le droit de vote, ont en fait la demande.

Article 12. Proposition à l'Assemblée Générale.

Toute proposition signée d'un nombre de membres égale au vingtième de la dernière liste annuelle des membres doit être portée à l'ordre du jour.

Article 13. Procédure écrite.

Les associés qui, en application des articles 11 et 12, veulent faire convoquer une Assemblée générale extraordinaire ou proposer une question à l'ordre du jour de l'Assemblée, doivent soumettre au Président du Conseil d'administration une note écrite précisant leur intention. S'il s'agit d'une question à apporter à l'ordre du jour, cette note doit être entre les mains du Président du Conseil d'administration 15 jours avant la date de l'Assemblée générale.

Article 14. Résolutions hors ordre du jour.

Des résolutions en dehors de l'ordre du jour ne peuvent être prises que si une majorité des deux tiers des voix émises par les membres présents marque son accord pour procéder à un vote sur elles. Aucune résolution en dehors de l'ordre du jour ne peut être prise sur les points indiqués à l'article 8.

Article 15. Convocation.

Les associés doivent être convoqués par écrit au moins 15 jours avant la date de l'Assemblée générale. La convocation doit contenir l'ordre du jour.

Article 16. Procuration.

Il est loisible aux associés de se faire représenter à l'Assemblée générale par un autre associé, muni d'une procuration écrite. Aucun membre ne peut cependant représenter plus qu'un (1) autre associé.

Article 17. Droit de vote.

Sauf dans les cas où il en est décidé autrement par les présents statuts ou par la loi, l'Assemblée générale régulièrement constituée délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Tous les membres actifs, membre ou non membre de la Police Grand-Ducale, ont un droit de vote égal dans l'Assemblée générale et les résolutions sont prises à la majorité des voix des membres présents, sauf dans le cas où il en est décidé autrement par les présents statuts ou par la loi, à savoir notamment pour les modifications de statuts.

Chaque fois qu'un membre le demandera, le vote sera effectuée par scrutin secret.

Le membre actif qui n'aura pas participé à au moins 2 entraînements officiels par an, n'aura pas le droit de vote aux Assemblées Générales.

Article 18. Modifications des statuts.

L'Assemblée Générale ne peut valablement délibérer sur les modifications aux statuts que si l'objet de celle-ci est spécialement indiqué dans la convocation et si l'Assemblée réunit les deux tiers des membres. Une modification ne peut être adoptée qu'à la majorité des deux tiers des voix.

Si les deux tiers des membres ne sont pas présents ou représentés à la première réunion, il peut être convoqué une seconde réunion qui pourra délibérer quel que soit le nombre des membres présents; mais, dans ce cas, la décision sera soumise à l'homologation du tribunal civil.

Toutefois, si la modification porte sur l'un des objets en vue des quels l'association s'est constituée, les règles qui précèdent sont modifiées comme suit:

1. la seconde Assemblée ne sera valablement constituée que si la moitié au moins des membres est présente ou représentée;
2. la décision n'est admise dans l'une ou dans l'autre Assemblée, que si elle est votée à la majorité des trois quarts des voix;
3. si dans la seconde Assemblée, les deux tiers des associés ne sont pas présents ou représentés, la décision devra être homologuée par le tribunal civil.

Article 19. Consignation des résolutions.

Les résolutions de l'Assemblée Générale sont constatées par un procès-verbal dressé et signé par le Président et le Secrétaire et consigné dans un registre spécial conservé au siège de l'association. Le procès-verbal pourra être consulté par tous les associés ou par des tiers qui en justifient l'intérêt et sur écrit adressé au Président.

CHAPITRE IV : Conseil d'Administration

Article 20. Conseil d'Administration.

L'Association est administrée par un Conseil d'Administration composé de cinq (5) membres au moins et dix-sept (17) membres au plus, élu par les

membres (de l'SDC) dans l'Assemblée Générale pour un terme de 3 ans, renouvelable par 8 et ou 9 tous les 3 ans. La première sortie sera déterminée par tirage au sort. Les membres sortants sont rééligibles.

Le Conseil d'administration pourra comporter les fonctions suivantes :

- 1 Président;
- 1 Vice-président qui remplacera le Président en cas d'absence;
- 1 Secrétaire;
- 1 Secrétaire-adjoint qui remplacera le Secrétaire en cas d'absence;
- 1 Trésorier;
- 1 Trésorier-adjoint qui remplacera le Trésorier en cas d'absence.

En outre, le Conseil d'Administration comportera jusqu'au nombre maximum prévu de dix-sept (17), des administrateurs sans fonctions spécifiées.

Le Conseil d'Administration pourra attribuer à ces administrateurs des missions spécifiques.

Les fonctions de Président, Vice-Président, Secrétaire, Secrétaire-Adjoint, Trésorier et Trésorier-Adjoint sont attribuées au sein du Conseil d'Administration.

Les fonctions de Président, de Secrétaire et de Trésorier sont exercées par un membre actif de la Police Grand-Ducale.

Peut être fait abstraction de cette maxime, au cas où aucun membre actif de la Police Grand-Ducale n'accepte les fonctions énumérées ci haut. Dans cette hypothèse, un membre non actif ou retraité de la Police Grand-Ducale peut être appelé aux fonctions.

Le Conseil d'Administration du S.D.C. est autorisé à établir des règlements spéciaux concernant le fonctionnement du SELF-DEFENSE CLUB et le bon déroulement des entraînements, toutes les fois où cela s'avère nécessaire.

Le Président préside le comité du S.D.C. conformément aux présents statuts; il préside toutes les réunions et pourvoit à l'exécution des résolutions prises.

Le vice-président aide le président dans ses fonctions et le remplace au besoin.

En cas d'absence du président et du vice-président le membre le plus âgé du comité préside.

Le secrétaire exécute les travaux administratifs du S.D.C. Rentrent

plus spécialement dans ses compétences, la rédaction, la réception et l'expédition interne et externe de la correspondance.

Le trésorier est chargé du recouvrement des cotisations, de la tenue de la comptabilité et du règlement des dettes. Il dressera le bilan de caisse et de la situation financière du club à la fin de l'année en cours.

La qualité des membres du Conseil d'administration ne se perd pas par la mise à la retraite. Toutefois l'attribution des fonctions de Président, de Secrétaire et de Caissier est soumise aux restrictions décrites dans le présent article 20.

Le vote par procuration est possible et chaque membre du Conseil d'administration ne pourra représenter qu'un membre.

Les moniteurs du S.D.C. non membre du Comité d'Administration ont le droit d'assister aux réunions du Conseil d'administration, sans avoir le droit de participer aux votes.

Ils seront confirmés dans leurs fonctions par le Conseil d'Administration.

Les candidatures concernant l'élection au Conseil d'Administration doivent être remises au Président de l'association au plus tard quinze (15) jours avant l'ouverture de l'Assemblée.

Peuvent devenir membre du comité tout membre, non policier, qui peuvent se prévaloir de mérites spécifiques au bénéfice du club. Sont ainsi réputé membres méritants, les moniteurs.

En cas de plusieurs candidats postulants, non policier, l'ancienneté de membre est un critère de sélection pour être opté ou co-opté comme nouveau membre du Conseil d'Administration. Une demande officielle est à introduire dans le cadre d'une Assemblée Générale.

En cas de vacance du mandant d'un ou de plusieurs administrateurs, les membres restants, pour autant que leur nombre ne soit pas inférieur au nombre minimum de **cinq (5)** indiqué ci-dessus, continuent à former un Conseil d'Administration ayant les mêmes pouvoirs et attributions que celui nommé par l'Assemblée générale.

Dans le cas où une vacance apparaîtrait en cours d'exercice dans le Conseil d'Administration, celui-ci peut procéder au remplacement par cooptation. Le remplaçant terminera le mandat du poste d'administrateur vacant, sous réserve des dispositions reprises dans le présent article 20.

Les dispositions adoptées lors de AGE 2016 ne sortent leurs effets que lors de la prochaine réunion statutaire du comité.

Article 21. Fréquence des réunions.

Le Conseil d'Administration se réunit sur convocation du Président ou sur demande de la moitié de ses membres.

Les décisions du Conseil d'Administration sont prises à la majorité des voix émises par les administrateurs présents.

Les votes des administrateurs qui s'abstiennent lors du vote ne sont pas pris en considération pour le calcul de la majorité nécessaire pour l'adoption du vote.

Les administrateurs qui ont un intérêt personnel dans une délibération doivent s'abstenir de voter.

En cas de partage des voix, celle du Président ou de son remplaçant est prépondérante.

Un registre des réunions dans lequel sont inscrits les noms des personnes présentes, l'ordre du jour, ainsi que les décisions prises, est tenu par les soins du Secrétaire.

Article 22. Pouvoirs du Conseil d'administration.

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association. Dans ce cadre, il peut notamment passer tous contrats ou actes unilatéraux engageant l'association ou ses biens meubles ou immeubles, conférer tous pouvoirs spéciaux à des mandataires de son choix, associés ou non, plaider tant en demandant qu'en défendant devant toute juridiction et exécuter tous jugements, transiger, compromettre.

Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, sont intentées ou soutenues, au nom de l'association, par le Conseil d'administration, poursuites et diligences du Président.

Le Président représente l'association. La signature du Président **et** du Secrétaire **ou**, en cas d'empêchement, du Vice-président **et** d'un administrateur engage l'association.

Le Conseil d'Administration peut déléguer la gestion courante à un bureau composé du Président, du Secrétaire et du Trésorier.

Pour les entraînements les membres se réunissent selon un calendrier à élaborer par le Conseil d'Administration.

Pour tous les cas non prévus aux présents statuts, les associés se soumettent aux décisions du Conseil d'administration du S.D.C..

CHAPITRE V : Réviseurs de caisse.

Article 23. Surveillance des biens.

Les réviseurs de caisse seront élus annuellement à la majorité des voix par l'Assemblée générale.

Les réviseurs de caisse contrôlent la gestion financière et comptable et ils en rendent compte à l'Assemblée générale.

CHAPITRE VI : Durée et dissolution de l'association.

Article 24. Durée.

L'association est constituée pour une durée illimitée.

Article 25. Dissolution.

Dans le cas de dissolution volontaire, l'Assemblée générale désignera trois liquidateurs et déterminera leurs pouvoirs, en se conformant aux prescriptions de l'article 20 de la loi du 21 avril 1928. Dans tous les cas de dissolution volontaire ou judiciaire, l'actif net de l'association sera affecté à des activités similaires de la Police Grand-Ducale, à désigner par l'Assemblée générale ou à une œuvre de bienfaisance de la Police Grand-Ducale

Les nouvelles dispositions des présents statuts entrent en vigueur après ratification par l'Assemblée Générale, mars 2016

Enregistré à Luxembourg - Sociétés, le 20 mai 2003

Référence : LSO AE / 04131.